

Adoption : 19 mars 2025
Publication : 21 mars 2025

Public
GrecoRC5(2025)5

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et
des services répressifs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

ALBANIE



Adopté par le GRECO
à sa 99^e réunion plénière (Strasbourg, 17-19 mars 2025)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (personnes occupant des hautes fonctions de l'exécutif - PHFE) et des services répressifs ».

2. Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités albanaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur l'Albanie, qui a été adopté par le GRECO lors de sa 86^e réunion plénière (29 octobre 2020) et rendu public le 3 décembre 2020, après l'autorisation des autorités albanaises. Le Rapport de Conformité correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 92^e réunion plénière (2 décembre 2022) et rendu public le 3 mars 2023 avec l'autorisation des autorités albanaises.

3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités albanaises ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport, reçu le 30 septembre 2024, a servi de base à ce Deuxième Rapport de Conformité.

4. Le GRECO a chargé la Grèce (en ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux - PHFE) et la Hongrie (en ce qui concerne les services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés M^{me} Panagiota VATIKALOU au titre de la Grèce, et M. Dávid SZAKÁCS, au titre de la Hongrie. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction de ce Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé 24 recommandations à l'Albanie dans son Rapport d'Évaluation. Le GRECO avait conclu, dans son Rapport de Conformité, que les recommandations i, x, xi, xii et xv avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitée de manière satisfaisante, que les recommandations ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, xiii, xvii, xx, xxi, xxii et xxiv avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations ix, xiv, xvi, xviii, xix et xxiii n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation ii

6. *Le GRECO avait recommandé que i) des plans d'intégrité concrets soient adoptés et mis en œuvre dans tous les ministères, comprenant une analyse systématique des risques liés à l'intégrité auxquels ministres et conseillers politiques pourraient être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions, de même que des mécanismes de suivi et de contrôle de conformité et ii) des mesures correctrices appropriées visant spécifiquement les PHFE soient conçues et appliquées.*

¹ La Procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO tel que modifié : articles 31 révisé bis et 32 révisé bis.

7. Il est rappelé que, dans le Rapport de conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Plus précisément, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO avait noté que des plans d'intégrité étaient en place dans tous les ministères, mais avec des durées de mise en œuvre différentes, et que seule une partie d'entre eux abordait les risques liés à l'intégrité et faisait l'objet d'un suivi par des coordonnateurs chargés de l'intégrité. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, seuls trois plans d'action avaient présenté des mesures correctives visant à traiter les risques liés à l'intégrité

8. Les autorités albanaises indiquent désormais que tous les ministères dotés d'un portefeuille gouvernemental spécifique (ministères de la Justice ; de l'Intérieur ; de la Santé et de la Protection sociale ; de l'Éducation et des Sports ; du Tourisme et de l'Environnement ; des Finances ; de l'Économie, de la Culture et de l'Innovation ; des Infrastructures et de l'Énergie ; de la Défense ; de l'Europe et des Affaires étrangères ; de l'Agriculture et du Développement rural) ont désormais renforcé leurs plans d'intégrité en identifiant les risques liés à l'intégrité auxquels les ministres et conseillers politiques peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des mesures spécifiques pour faire face à ces risques et assurer le suivi de leur mise en œuvre. Elles prévoient des coordonnateurs « intégrité » chargés de superviser, d'assurer la mise en œuvre et le suivi des plans. Des rapports de suivi ont été publiés à l'intention de la plupart de ces ministères. De même, des plans d'intégrité renforcés contenant des mesures similaires, y compris la nomination de coordonnateurs « intégrité », ont été adoptés pour les six ministères d'État (Jeunesse et Enfance ; Relations avec le Parlement ; Administration locale ; Administration publique et Lutte contre la corruption ; Entrepreneuriat et Climat des affaires, ainsi que les services du ministre d'État et négociateur en chef). Chacun de ces plans comprend un ensemble de mesures opérationnelles et réglementaires qui s'appliquent aux ministres et aux membres des cabinets et prévoit une formation périodique sur l'éthique et la lutte contre la corruption, des dossiers d'information sur les activités et les événements auxquels ils participent, une formation initiale sur l'intégrité et la lutte contre la corruption au début de leur mandat, des descriptions de poste présentant leurs responsabilités et leurs domaines de contrôle, l'examen des codes d'éthique pertinents et des règlements internes visant les postes et les fonctions, les relations avec les directions techniques et d'autres fonctions institutionnelles (telles que le coordonnateur du droit à l'information, le coordonnateur de la consultation publique, le coordonnateur de la gestion financière, etc.).

9. Le GRECO salue le fait que, dans tous les ministères concernés, les plans d'intégrité existants, ainsi que leurs plans d'action, reposent désormais sur des évaluations des risques en matière d'intégrité et comprennent des mesures spécifiques pour y faire face. Ces plans doivent faire l'objet d'un suivi régulier, ce qui inclut la nomination effective de coordonnateurs « intégrité » dans chaque ministère. Le GRECO considère par conséquent que la première partie de la recommandation a été mise en œuvre. Il note également que des mesures correctives ont été élaborées dans ce cadre à l'intention des membres du cabinet et mises en œuvre. En conséquence, le GRECO considère que cette recommandation a été mise en œuvre.

10. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iii

11. *Le GRECO avait recommandé d'harmoniser et d'accroître la cohérence intrinsèque du cadre juridique et institutionnel relatifs à la lutte contre la corruption et à l'intégrité des agents publics, en particulier en ce qui concerne les PHFE ; notamment en compilant les normes et règles dans un manuel, et en mettant à disposition des lignes directrices relatives aux obligations pesant sur chaque catégorie et au rôle de chaque organe compétent.*

12. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait reconnu que des progrès avaient été réalisés en matière de coordination, notamment la création de la Direction générale de la lutte contre la corruption au sein du Bureau du Coordonnateur national de la lutte contre la corruption et la publication de supports promotionnels. Le GRECO attendait la finalisation du nouveau projet de loi sur les conflits d'intérêts.

13. Les autorités albanaises indiquent désormais que le projet de loi sur les conflits d'intérêts est toujours en cours d'examen au Parlement. La nouvelle loi, élaborée en consultation avec les expert.es du Conseil de l'Europe, devrait améliorer la prévention et la réglementation des conflits d'intérêts. Elle prévoit notamment : la déclaration d'intérêts, les restrictions à l'exercice des fonctions publiques, les dispositions relatives aux dons, promesses, faveurs et traitements préférentiels, les règles encadrant les restrictions après la cessation des fonctions, ainsi que les mesures de prévention et de résolution des conflits d'intérêts. Elle précise également les compétences de l'organisme chargé de leur prévention, de leur suivi et de leur résolution. Selon le Plan d'action (2024-2026) de la Stratégie intersectorielle de lutte contre la corruption (SILC) 2024-2030, la nouvelle loi devra être complétée par un manuel visant à faciliter son application ainsi que par des sessions de formation à l'intention des agents de l'administration publique. Ils concerneront aussi les PHFE.

14. En attendant l'adoption de la nouvelle loi sur les conflits d'intérêts, ainsi que des directives pertinentes et des mesures de sensibilisation visant les PHFE, le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

15. *Le GRECO avait recommandé que i) le Code d'éthique ministériel existant soit complété par des directives concrètes en vue de sa mise en œuvre concernant les conflits d'intérêts et autres questions liées à l'intégrité (par exemple : cadeaux, contacts avec des tiers, lobbying, etc.) ; ii) le fonctionnement effectif de la Commission d'éthique, ou de tout autre mécanisme crédible doté de pouvoirs de supervision et de sanction soit assuré, y compris à l'égard du Premier ministre ; et iii) les règles éthiques soient complétées par des exemples illustratifs et des mécanismes d'application pour les conseillers politiques.*

16. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO avait conclu que seule la deuxième partie de la recommandation avait été partiellement appliquée. La Commission d'éthique avait bien été créée mais elle comptait encore un représentant du gouvernement dans ses rangs. Il avait également relevé qu'aucune disposition ne visait directement le Premier

ministre lui-même. En outre, le GRECO attendait qu'un manuel explicatif soit finalisé (partie i de la recommandation) et que les règles éthiques soient complétées par des exemples pertinents et des mécanismes d'application (partie iii).

17. Les autorités albanaises indiquent désormais qu'elles ont publié, avec le soutien des experts du Conseil de l'Europe, un Guide sur les règles d'éthique à l'intention des membres du Conseil des ministres et des vice-ministres, qui met l'accent sur les conflits d'intérêts, ainsi qu'un Guide à l'intention des membres du Conseil des ministres sur les obligations relatives aux dons, faveurs, promesses et traitements préférentiels. Les documents sont désormais disponibles en format électronique pour l'ensemble des PHFE. Ces manuels présentent en détail, dans un langage simplifié, les politiques, principes, règles et procédures applicables aux membres du Conseil des ministres, y compris le Premier Ministre, ainsi que la législation en vigueur sur les conflits d'intérêts.

18. Les autorités indiquent par ailleurs que la composition de la Commission d'éthique a été modifiée afin qu'aucun responsable politique n'y soit nommé². Elle est présidée par le Secrétaire général du Conseil des ministres et comprend le Directeur général du Département de la conformité réglementaire et le Directeur général du Département de la bonne administration. Les pouvoirs de la Commission s'exercent à l'égard de tous les membres du Conseil des ministres, y compris le Premier ministre³. La Commission d'éthique a été consultée confidentiellement par deux membres du Conseil des ministres sur des questions relatives à la participation potentielle au processus de prise de décision.

19. Enfin, s'agissant de la troisième partie de la recommandation, les autorités indiquent qu'un document d'orientation sur les règles d'éthique à l'intention des conseillers politiques dans l'administration d'État a été publié avec le soutien d'experts internationaux. Il comprend l'ensemble du cadre juridique applicable, accompagné d'exemples représentatifs et de mécanismes de mise en œuvre spécifiquement conçus pour sensibiliser et aider les responsables politiques à appliquer ces règles. Ce document a été diffusé en format électronique et mis à la disposition de tous les cabinets ministériels par le ministre d'État chargé de l'Administration publique et de la Lutte contre la corruption.

20. Le GRECO salue la publication et de la diffusion auprès des PHFE d'orientations concrètes qui facilitent l'application du Code d'éthique ministériel en matière de conflits d'intérêts et d'autres questions liées à l'intégrité, ainsi que d'exemples représentatifs et de mécanismes qui s'appliquent aux conseillers politiques et qui complètent les règles d'éthique. Ces mesures sont conformes à la première et la troisième partie de la recommandation. Le GRECO note aussi que des modifications ont été apportées à la composition et aux pouvoirs de la Commission d'éthique, dont les prérogatives ont été étendues à l'action du Premier ministre. Toutefois, aucune disposition ne vise le Premier ministre s'il viole les dispositions du Code. En outre, le GRECO ne dispose pas d'information lui permettant d'évaluer si un mécanisme crédible de supervision et de sanctions fonctionne efficacement. Par conséquent, le GRECO ne peut pas conclure que la deuxième partie de la recommandation est pleinement mise en œuvre.

² Arrêté N° 203 du 23 octobre 2024.

³ Article 18 de la Loi N° 9000/2003 « sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil des ministres » portant sur « les garanties de l'impartialité des membres du cabinet ».

21. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

22. *Le GRECO avait recommandé de sensibiliser systématiquement les membres du Conseil des ministres et les conseillers politiques aux questions liées à l'intégrité – et notamment au Code d'éthique ministériel, ainsi qu'à la législation et au cadre relatifs à la lutte contre la corruption et à la promotion de l'intégrité – par le biais de formations régulières, de consignes spécifiques et de conseils confidentiels.*

23. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté que des formations ponctuelles sur le Code ministériel d'éthique révisé et sur les questions liées à l'intégrité avaient été organisées, mais il attendait toujours la mise en place de formations régulières à l'intention des membres du gouvernement. En ce qui concerne les conseils confidentiels, le GRECO s'attendait à ce que le fonctionnement de la Commission d'éthique soit modifié afin de pouvoir évaluer le niveau d'indépendance du système de fourniture de conseils confidentiels.

24. Les autorités albanaises indiquent désormais que plusieurs formations ont été organisées depuis 2022 à l'intention de tous les membres du Conseil des ministres et de l'ensemble des conseillers politiques sur le Code d'éthique ministériel et les questions liées à l'intégrité, dont des exercices pratiques. En outre, un programme de formation en ligne sur la prévention de la corruption a été mis en place de janvier à avril 2024 à l'intention des conseillers politiques, avec le soutien du programme HELP du Conseil de l'Europe. À l'issue de cette formation, 35 conseillers politiques issus de divers ministères sectoriels ont été certifiés. La formation « Introduction à la prévention de la corruption », lancée en juin 2024, a été étendue afin de servir d'outil d'information au personnel technique de la Direction générale de la lutte contre la corruption. Au total, 45 agents ont participé à ce module de formation. En outre, le Guide sur les règles d'éthique pour les conseillers politiques dans l'administration d'État (voir ci-dessus) a contribué à renforcer les normes éthiques applicables aux membres du Conseil des ministres. Il fournit des orientations précises permettant d'assurer le respect des obligations issues de la législation sur les conflits d'intérêts et du Code d'éthique ministériel.

25. S'agissant des conseils confidentiels, les autorités rappellent que les membres du Conseil des ministres peuvent solliciter un avis consultatif auprès de la Commission d'éthique, dont l'indépendance et les compétences ont été renforcées (voir ci-dessus). L'interprétation du Code d'éthique ministériel faite par la Commission d'éthique peut ensuite être utilisée comme un moyen de défense dans le cadre de procédures disciplinaires, mais elle n'a pas de caractère contraignant pour l'évaluation de cas similaires. Le Premier ministre peut solliciter de manière préventive un avis interprétatif avant de prendre une décision susceptible d'entrer en conflit avec les dispositions du Code d'éthique. De même, les ministres peuvent demander un avis consultatif préliminaire afin de déterminer si une action ou une inaction spécifique constitue une violation du Code.

26. Le GRECO relève que l'Albanie a adopté une approche proactive au cours des trois dernières années afin de répondre à la nécessité d'une sensibilisation systématique aux

questions d'intégrité. Il s'agit notamment de mieux faire connaître le Code d'éthique ministériel, la législation applicable ainsi que le cadre de la lutte contre la corruption et de la promotion de l'intégrité en organisant des formations pour les ministres et leurs conseillers politiques. En outre, un programme de formation structuré, élaboré en 2024, intègre une série de sessions pédagogiques et de thématiques spécifiques qui peuvent être utilisées de manière continue. Ceci inclut aussi un système de conseils confidentiels approprié. Ceci est conforme à la recommandation.

27. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation vi

28. *Le GRECO avait recommandé que des mesures complémentaires soient prises afin que les personnes particulièrement concernées puissent consulter plus facilement les projets de législation primaire et secondaire d'intérêt public, notamment en rendant les sites internet officiels plus conviviaux.*

29. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait constaté que les délais légaux des consultations publiques avaient été respectés et que des initiatives de communication électronique avec le public et les parties prenantes concernées avaient été mises en place pour améliorer la qualité des consultations. Il avait également constaté une diminution de l'efficacité du processus de consultation publique. Le GRECO avait donc demandé aux autorités d'en renforcer l'efficacité et d'identifier de manière systématique les parties prenantes à associer au processus dans l'ensemble des ministères sectoriels.

30. Les autorités albanaises indiquent désormais que l'indice global de fréquence des consultations publiques s'élevait à 97,4 % en 2024 contre 65,9 % en 2021. En 2024, 365 acteurs externes non gouvernementaux ont été nommés membres de groupes de gestion intégrée des politiques, d'organes consultatifs et en qualité d'experts pour l'élaboration de lois et de stratégies. Par ailleurs, 3 552 participants ont été recensés lors des consultations publiques, dont 555 ont activement contribué en formulant des commentaires et des retours d'expérience. Sur les commentaires reçus, 55% ont été entièrement ou partiellement acceptés. La plateforme Registre électronique des notifications et consultations publiques (RENJKP) a constitué le principal dispositif de consultation publique, mais d'autres méthodes, notamment des tables rondes consultatives et des discussions, ont également été utilisées (21 réunions publiques ont été organisées en 2024). Au total, 98 % des textes soumis à consultation ont été publiés sur le RENJKP et consultés par 21 665 personnes, soit une moyenne de 750 vues par texte. Entre janvier et septembre 2024, l'Agence nationale de la société de l'information (AKSHI) a envoyé 1 200 notifications automatisées aux citoyens et aux experts concernant la soumission de projets de textes pour consultation publique sur le RENJKP. Depuis juin 2023, les projets de loi soumis à consultation publique sont également publiés sur les pages officielles en ligne des ministères sectoriels. Leur publication est synchronisée avec le site du RENJKP afin d'assurer un accès complet à l'ensemble de la documentation associée (documents consultatifs, plans de consultation individuels, rapports explicatifs, études d'impact, etc.). La partie consacrée à la consultation publique des sites officiels des ministères sectoriels regroupe des informations sur les plans annuels de consultation publique de chaque institution, les rapports périodiques de performance

institutionnelle, le cadre juridique en vigueur ainsi que des vidéos audiovisuelles d'information sur le processus. Les institutions centrales ont publié tous les rapports de consultation publique pour chaque texte juridique soumis à consultation. Par ailleurs, en 2024, l'ensemble des projets de loi a fait l'objet d'une étude d'impact réglementaire. Le nombre de textes exemptés de consultation publique a également diminué, soit une réduction de 66,3 % pour ceux qui relèvent du programme d'analyse générale, de 67 % pour ceux du Plan national d'intégration européenne et de 92,8 % pour les textes issus des documents stratégiques sectoriels. Les périodes de consultation publique ont été respectées dans 93 % des cas.

31. Les autorités précisent également qu'en 2023, l'École albanaise d'administration publique (ASPA) a élaboré un module de formation sur la consultation publique en collaboration avec des organisations de la société civile. Ce module a été testé entre mars et mai 2023, avec la participation de 40 fonctionnaires issus des institutions du gouvernement central. Afin d'assurer une formation continue des membres de l'administration publique à tous les échelons sur les questions de consultation publique, ce module sera intégré aux programmes de l'ASPA et mis en œuvre de manière régulière. Depuis 2023, des cycles de formation sont également organisés afin de renforcer les compétences professionnelles du personnel technique chargé de la mise en œuvre du processus de consultation publique des projets de texte, avec la participation des services du Premier ministre et du ministère de la Justice. En outre, depuis le début de l'année 2023, une vidéo d'information publique a été diffusée afin de promouvoir la consultation des textes de loi.

32. Le GRECO constate que les autorités albanaises ont pris des mesures importantes pour améliorer le processus de consultation publique lors de l'élaboration des textes législatifs, afin de le rendre plus efficace et plus accessible au public ainsi qu'aux parties prenantes. Il se félicite de l'augmentation du nombre de projets de texte soumis à consultation et des possibilités plus nombreuses offertes au public d'accéder aux documents pertinents et d'y apporter des commentaires en ligne. Il salue également le développement d'outils de sensibilisation et de formations dans ce cadre. Le GRECO constate qu'un nombre important de commentaires issus de ces consultations a été pris en compte. Cette démarche est conforme à la recommandation. Le GRECO encourage les autorités albanaises à poursuivre leurs travaux en matière de transparence et de consultation concernant les projets de législation primaire et secondaire présentant un intérêt public particulier.

33. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation vii

34. *Le GRECO avait recommandé que (i) des règles détaillées régissant la manière dont les personnes occupant de hautes fonctions exécutives entrent en contact avec des lobbyistes et autres tiers cherchant à influencer les travaux législatifs du gouvernement et autres activités soient mises en place ; et (ii) une transparence suffisante soit assurée sur l'objet de ces contacts (formels et informels), l'identité des personnes avec lesquelles ou pour le compte desquelles des contacts ont eu lieu, ainsi que le ou les sujets spécifiquement abordés au cours de ces discussions.*

35. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Plus précisément, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO avait relevé des incohérences entre les règles applicables aux conseillers politiques, qui leur interdisaient tout contact avec des lobbyistes tout en exigeant leur présence lors des réunions entre ces derniers et les ministres. Il avait également constaté que le Code ministériel ne décrivait pas suffisamment en détail l'organisation de ces contacts notamment dans le cadre des moyens de communication à distance. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO avait déploré que le registre des contacts, que chaque Secrétaire général de ministère était censé tenir sur la base des informations fournies par les deux fonctionnaires présents aux réunions concernées, ne soit ni accessible en ligne ni mis à jour régulièrement.

36. Les autorités albanaises précisent maintenant que, dans le cadre de la feuille de route pour l'État de droit et de la Stratégie intersectorielle de lutte contre la corruption 2024-2030, un cadre juridique spécifique ainsi que des structures institutionnelles spécialisées pour sa mise en œuvre et son suivi ont été établis en décembre 2024.⁴ De plus, un manuel comprenant des règles et des directives doit être élaboré afin de prévenir l'utilisation abusive d'informations confidentielles, les conflits d'intérêts et les risques de corruption liés au lobbying. Ce processus devrait s'accompagner de mesures de sensibilisation des partis politiques, de l'administration publique et du grand public sur l'importance d'un lobbying transparent. La mise en place d'un registre central des lobbyistes est prévue, assortie d'une obligation stricte pour l'ensemble des agents publics de déclarer les activités de lobbying. Ce dispositif inclura également une analyse régulière des données relatives à ces activités.

37. Le GRECO prend note de l'intention des autorités de renforcer le cadre juridique et le mécanisme de suivi relatifs à l'organisation, à l'enregistrement et au contrôle des contacts entre les PHFE, les lobbyistes et les tiers, et les encourage à mettre en œuvre des mesures concrètes en ce sens.

38. Le GRECO conclut que la recommandation vii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

39. *Le GRECO avait recommandé que l'abstention d'un ministre ou d'un vice-ministre de participer à une décision du Conseil des ministres en raison d'un conflit d'intérêts potentiel soit effectivement consignée dans le procès-verbal de réunion conformément à la loi.*

40. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait relevé qu'un seul cas d'abstention d'un ministre lors du processus décisionnel du Conseil des ministres avait été enregistré. Il avait estimé que les autorités devraient examiner de manière systématique les conflits d'intérêts avérés ou potentiels avant ou pendant les délibérations du Conseil des ministres et en assurer la consignation dans les procès-verbaux de ses réunions.

41. Les autorités albanaises déclarent désormais que, depuis le dernier rapport de conformité, les discussions et les prises de position des ministres présents lors de chaque

⁴ Décision du Conseil des ministres N° 859 du 26 décembre 2024.

réunion du Conseil des ministres sont soigneusement consignées. Aucun ministre ne s'est abstenu en raison d'un potentiel conflit d'intérêts depuis le dernier rapport.

42. Le GRECO prend note de la déclaration des autorités selon laquelle, bien qu'aucun nouveau cas d'abstention n'ait été recensé à ce jour, la situation des ministres est systématiquement examinée au regard des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil des ministres afin de prévenir tout conflit d'intérêts. Le GRECO n'a aucun moyen de vérifier cette affirmation. Il rappelle que cette recommandation tient au fait que, lors de la visite d'évaluation, les experts avaient jugé peu vraisemblable qu'aucun cas de conflit d'intérêts visant un membre du Conseil des ministres ne soit survenu depuis l'adoption de la loi en 2005. Cette constatation fait peser de possibles doutes quant à la mise en œuvre de la loi. Le GRECO estime qu'un seul cas d'abstention enregistré en vingt ans ne suffit pas à dissiper ces doutes. Faute d'éléments probants, il ne peut pas considérer que la recommandation a été pleinement mise en œuvre.

43. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

44. *Le GRECO avait recommandé de veiller à l'application de règles explicites en matière de restrictions après la cessation des fonctions à la fois aux membres du Conseil des ministres et aux conseillers politiques et qu'un mécanisme efficace d'application de ces règles soit mis en œuvre concernant l'ensemble des PHFE.*

45. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre car la situation n'avait pas changé depuis l'adoption du Rapport d'Evaluation. Le GRECO attendait la mise en place de nouvelles règles et la preuve que les services des ressources humaines exerçaient un contrôle efficace des restrictions applicables après la cessation des fonctions, ainsi que des sanctions appropriées en cas de manquement.

46. Les autorités albanaises indiquent désormais que des amendements relatifs aux restrictions applicables après la cessation des fonctions ont été rédigés pour les membres du Conseil des ministres et leurs conseillers politiques. Ces amendements sont en cours de finalisation et d'approbation.

47. Le GRECO note que les règles en matière de restrictions après la cessation des fonctions, applicables aux membres du Conseil des ministres ainsi qu'aux conseillers politiques, sont en cours d'élaboration, mais il n'a pas pu évaluer les projets de texte correspondants qui n'ont pas encore été soumis au GRECO.⁵ Par conséquent, il ne peut considérer que la recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.

48. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'a toujours pas été mise en œuvre.

⁵ Des projets d'amendements au Code d'éthique ministériel et à la Loi n° 9131 « relative aux règles d'éthique dans l'administration publique », portant respectivement sur les règles d'emploi après cessation des fonctions des membres du Gouvernement et des conseillers politiques, ont été transmis au GRECO lors de la réunion plénière, mais n'ont pas encore été analysés.

Recommandation xiii

49. *Le GRECO avait recommandé i) de procéder à une analyse minutieuse du cadre juridique et de la pratique des dons et parrainages privés à destination de la police, de manière à formuler des conclusions menant à l'abandon de cette pratique ou, tout au moins, à la limitation des risques qu'elle comporte en matière de corruption et de conflit d'intérêts ; et ii) de publier régulièrement, notamment en ligne, la liste des dons et parrainages reçus en indiquant la nature et la valeur de chaque don ainsi que l'identité du donateur.*

50. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Plus précisément, il avait considéré que la première partie de la recommandation n'avait pas été mise en œuvre, car il avait constaté que la pratique de réception de dons et de parrainages persistait et que les autorités n'avaient pas mené une analyse approfondie de son cadre juridique et des usages en la matière. Il avait considéré que la seconde partie de la recommandation avait été mise en œuvre, notamment grâce à la mise en place d'une page internet consacrée aux dons et aux parrainages ainsi qu'à la publication d'autres annonces sur différents supports en ligne ; il avait cependant encouragé les autorités à mettre en place une approche coordonnée pour cette publication.

51. Les autorités albanaises indiquent désormais qu'un arrêté du Directeur général de la Police d'État⁶ définit la procédure opérationnelle standard et fixe des règles en matière d'acceptation, de gestion et d'utilisation de dons, dans le but de limiter les risques de corruption et de conflits d'intérêts et de garantir une utilisation optimale des avoirs donnés. D'autres réglementations s'appliquant à l'acceptation des dons figurent dans des arrêtés du ministre des Finances et de l'Économie⁷. Les autorités précisent en outre qu'une évaluation de la législation et des procédures standards relatives aux dons et aux parrainages a été menée afin d'identifier les possibilités d'amélioration ainsi que les ajustements qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences supplémentaires, telles que les obligations envers leurs partenaires, et garantir la mise en place d'un processus opérationnel approprié au sein de la police. Le document d'analyse élaboré à cette fin fournit des informations détaillées sur toutes les étapes du processus de don, les questions liées aux conflits d'intérêts ainsi que les aspects relatifs à la transparence et à l'établissement de rapports. L'analyse porte sur le cadre juridique en vigueur appliqué par les structures policières, les cas pratiques des années 2021 à 2023, ainsi que les recommandations pertinentes sur les mesures à prendre. Ce processus a entraîné des modifications de la loi sur la Police d'État⁸ qui limitent l'acceptation des dons et des parrainages. Désormais, la police ne peut recevoir des dons que de la part d'organismes représentatifs du secteur des entreprises, sous réserve d'un examen préalable par l'autorité compétente et de l'approbation du Directeur général de la Police d'État.

⁶ Arrêté du Directeur général de la Police d'État n° 130 (février 2021) « Sur les règles d'acceptation et de gestion des dons au sein de la Police d'État ».

⁷ Arrêtés du ministre des Finances et de l'Économie : n° 19 (juillet 2019) « Sur la surveillance des organisations à but non lucratif en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » ; n° 35 (septembre 2020) « Sur le contrôle, l'enregistrement, l'utilisation, la réconciliation, la déclaration et la publication des fonds de financement étranger dans le cadre des accords internationaux ».

⁸ Loi n° 82/2024, article 139, entrée en vigueur en août 2024.

52. Le GRECO salue l'analyse approfondie du cadre juridique et des pratiques relatives aux dons et parrainages privés destinés à la police, ainsi que les modifications législatives qui en ont découlé. Ces ajustements, qui visent à limiter les risques de corruption et de conflits d'intérêts, satisfont aux exigences de la première partie de la recommandation. Étant donné que la seconde partie de la recommandation avait déjà été mise en œuvre dans le cadre de la publication régulière des dons et parrainages reçus, le GRECO peut conclure que la recommandation a été pleinement prise en compte.

53. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiv

54. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que la politique de prestation de services supplémentaires par la police moyennant rémunération tienne dûment compte des risques de corruption et de conflits d'intérêts.*

55. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait regretté que la décision pertinente du Conseil des ministres ne fasse aucune mention de l'évaluation des risques de corruption et de conflits d'intérêts liés à la prestation de services rendus par la police et rémunérés.

56. Les autorités albanaises rapportent désormais que le ministère de l'Intérieur et la Police d'État ont bénéficié du soutien d'experts du Conseil de l'Europe pour analyser les risques de corruption et de conflits d'intérêts liés à la prestation de services rémunérés rendus par la police aux particuliers et pour établir une liste des textes de loi et textes réglementaires à modifier. Des recommandations ont été proposées pour renforcer le système, accompagnées d'une évaluation détaillée de tous les types de prestations que la police peut offrir contre rémunération. Cette évaluation porte notamment sur les prestations destinées aux entreprises privées de sécurité physique (délivrance de licences pour les activités, les salariés et la formation ; formation et certification des véhicules blindés, etc.), les prestations liées à la circulation des armes à feu (délivrance de licences pour l'importation, l'exportation et le commerce ; licences pour les stands de tir civils ; autorisation d'achat d'armes à feu par des particuliers, etc.), les prestations liées au contrôle des explosifs (autorisation de stockage des explosifs, des artifices pyrotechniques et des feux d'artifice ; autorisation de transfert d'explosifs destinés à un usage civil pour l'importation et l'exportation, etc.), les prestations liées à la sécurité routière (rapport technico-juridique sur les véhicules à la demande des parties ; croquis d'accident ayant entraîné des blessures corporelles pour les compagnies d'assurance ; fourniture d'informations aux compagnies d'assurance sur les accidents causant des dommages matériels, selon la documentation demandée, etc.), les prestations d'expertise légale (examen légal biologique ; examen graphique ou technographique ; expertise médico-légale ou biológico-légale ; analyse criminalistique et médico-légale, etc.), les prestations de sécurité physique pour les événements culturels et sportifs, les services d'escorte des marchandises dangereuses, les prestations de sécurité physique des infrastructures stratégiques ; les prestations liées au contrôle de l'immigration (délivrance d'un certificat d'utilisation des embarcations ; délivrance d'un « permis de séjour pour étrangers », et d'autres prestations (frais pour l'immobilisation, le blocage et l'enlèvement de véhicules ou d'embarcations ; frais de stationnement des camions et autobus ; frais de candidature pour la formation initiale des policiers à l'Académie de Sécurité, etc. Dans tous les cas, le fondement

juridique régissant la fourniture de ces prestations a été prise en compte et évaluée. Ce processus a entraîné des modifications de la législation et de la réglementation pertinentes⁹.

57. Les autorités précisent que les types de prestations proposées par la police en 2023 et 2024 étaient des prestations payantes fournies par la Direction de la police routière pour l'escorte de véhicules transportant des marchandises dangereuses, de véhicules hors gabarit et de transports dans des conditions exceptionnelles.

58. Le GRECO salue l'analyse des prestations de services supplémentaires fournies par la police contre rémunération, ainsi que des modifications apportées au cadre juridique et réglementaire de leur mise en œuvre. Ces ajustements renforcent les garanties qui visent à limiter les risques de corruption et de conflits d'intérêts dans l'offre de ces prestations et s'inscrivent pleinement dans l'objectif de la recommandation.

59. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xvi

60. *Le GRECO avait recommandé que les principes éthiques et les règles de conduite contenus dans le Règlement sur la Police nationale soient complétés par un manuel donnant des orientations pratiques, qui prenne en compte la spécificité de la Police nationale, la variété de ses tâches et ses vulnérabilités.*

61. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait constaté que le Manuel d'éthique et d'intégrité ne fournissait pas d'orientations pratiques sur la conduite attendue des fonctionnaires de police.

62. Les autorités albanaises indiquent désormais que le Manuel d'éthique de la police a été approuvé et sera appliqué par l'ensemble des structures de la Police d'État¹⁰. Ce manuel définit les principes et normes qui encadrent la conduite, le comportement, l'exécution des missions et la communication des fonctionnaires de police. Il vise à garantir qu'ils agissent dans le respect de la loi, conformément aux normes professionnelles les plus élevées, avec équité, impartialité et en veillant au respect de la dignité humaine, des droits fondamentaux et des libertés individuelles. Il propose des orientations concrètes qui sont illustrées par des exemples tirés du quotidien des policiers, des explications pratiques (dilemmes, approches alternatives pour des situations précises rencontrées sur le terrain) et des photographies illustrant la conduite attendue. Le manuel tient compte des spécificités, de la diversité des missions et des vulnérabilités inhérentes à la police. Il aide également la hiérarchie policière à mieux évaluer les performances de son personnel et sert de référence aux jeunes qui aspirent à rejoindre la police. Il a été publié sur le site officiel de la police et distribué à l'ensemble des policiers. Le manuel est désormais intégré à la formation des services de police¹¹.

⁹ Loi n° 82/2024, articles 2, 121 et 128, et arrêté du Directeur général de la Police d'État n° 442 (mars 2023) « Sur la prestation de services supplémentaires par la Police d'État aux personnes morales et personnes physiques, publiques ou privées, contre rémunération ».

¹⁰ Arrêté de la Direction générale de la Police d'État n° 980 (juin 2023).

¹¹ Décision du Bureau du Doyen de la Faculté de Sécurité et d'Investigation de l'Académie de Sécurité n° 634 (mai 2023).

63. Le GRECO salue l'adoption du Manuel d'éthique de la police, qui est désormais applicable à l'ensemble des policiers et intègre des orientations pratiques qui tiennent compte des spécificités, de la diversité des missions et des vulnérabilités propres à la police. Ce manuel, qui est diffusé à tous les fonctionnaires de police, est rendu public et sert de base à une formation adaptée. Ces éléments sont conformes à la recommandation.

64. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xvii

65. *Le GRECO avait recommandé i) de renforcer la formation initiale et continue des fonctionnaires de police sur les questions d'intégrité, ainsi que la formation spécialisée des enquêteurs chargés des affaires de corruption et de délinquance économique ; ii) d'instaurer un système permettant à des personnes de confiance spécialement désignées et formées à cet effet de prodiguer des conseils à titre confidentiel sur les questions d'éthique et d'intégrité à l'ensemble du personnel de police.*

66. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO avait pris note du programme de formation initiale des fonctionnaires de police, ainsi que des activités de formation continue organisées pour les policiers et les enquêteurs. Il attendait cependant l'adoption d'un manuel illustré par des expériences réelles. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, le GRECO avait relevé que l'unité de trois personnes mise en place n'était pas exclusivement consacrée à la fourniture de conseils confidentiels et souhaitait obtenir des informations supplémentaires sur le fonctionnement de ce système.

67. Les autorités albanaises précisent désormais, s'agissant de la première partie de la recommandation, que le Manuel d'éthique de la police, qui fournit des orientations pratiques et des directives concrètes, a été adopté (voir ci-dessus) et sert de base à l'élaboration des programmes de formation initiale et continue. Ces programmes¹² sont appliqués régulièrement depuis 2023 et à plusieurs centaines de fonctionnaires de police en ont bénéficié.

68. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, les autorités rappellent que les personnes qui prodiguent des conseils confidentiels font partie du dispositif de traitement des cas de violence, de harcèlement et de harcèlement sexuel au sein de la police¹³. La liste des conseillers a été établie par la Direction des ressources humaines de la Direction générale de la Police d'État parmi des personnes reconnues pour leur intégrité, leurs compétences et leur éthique professionnelles ainsi que leurs aptitudes en communication. Ces personnes sont chargées de fournir une assistance aux niveaux central et local. Leurs responsabilités ont été

¹² Arrêtés du Directeur général de la Police d'État : n° 300 (février 2024) : « Sur l'admission des candidats à la formation des forces de police au Collège professionnel de l'Académie de Sécurité » et n° 1794 (décembre 2023) « Programme annuel obligatoire de formation continue pour les fonctionnaires de la Police d'État pour l'année 2024 ».

¹³ Décision du Conseil des ministres n° 657 (juillet 2020) sur la « Procédure de traitement des cas de violence, de harcèlement et de harcèlement sexuel au sein de la Police d'État ».

élargies et incluent désormais l'éthique, l'intégrité et la prévention des conflits d'intérêts¹⁴. Les autorités indiquent en outre que, conformément à la nouvelle loi « Sur la Police d'État »¹⁵, des Conseils confidentiels sont désormais intégrés à la structure de gestion des ressources humaines afin de prodiguer, à titre confidentiel, des conseils aux fonctionnaires de police sur des questions d'éthique, d'intégrité et de corruption. L'organisation, le fonctionnement et la composition des Conseils confidentiels sont encadrés par un arrêté du ministre de l'Intérieur¹⁶. Conformément à cet arrêté, des conseils confidentiels ont été créés au sein des structures de police centrales et locales¹⁷. Par la suite, un mécanisme de mise en œuvre a été mis en place. Le Conseil confidentiel de la Direction générale est présidé par le Directeur des ressources humaines et comprend deux autres experts de la Direction des normes professionnelles et juridiques. En outre, a été ordonnée¹⁸ l'élaboration de procédures standard pour les conseils confidentiels, selon lesquelles les conseils seront composés à l'avenir de sept membres, dont six occupent des postes de direction. L'ensemble du personnel et des structures de police, tant au niveau central que local, a été informé du fonctionnement de ces conseils et a reçu des informations sur les membres des conseils.

69. En outre, en 2024, des sessions de formation ont été organisées à l'intention des personnes chargées de prodiguer des conseils confidentiels sur les questions d'intégrité, avec le soutien de partenaires internationaux. De plus, des inspections périodiques ont été menées afin de surveiller la mise en œuvre des règles d'éthique et de discipline dans les activités des Directions locales de la police et des Directions locales de la police des frontières et de la migration. Les formations, destinées à 385 personnes, incluaient des sessions spécialisées pour les enquêteurs traitant des affaires de corruption et de crimes économiques.

70. Le GRECO salue l'adoption et de la diffusion du Manuel d'éthique de la police, qui sert de base à la formation initiale et à la formation continue des fonctionnaires de police (y compris des enquêteurs chargés des affaires de corruption et de délinquance économique) et fournit des directives claires et des exemples concrets sur les questions d'intégrité. Ceci est conforme à la première partie de la recommandation. En outre, le GRECO note que les missions des conseillers qui sont compétents pour traiter les cas de violence, de harcèlement et de harcèlement sexuel au sein de la police ont été étendues à la fourniture de conseils confidentiels sur des questions liées à l'intégrité. Des conseils confidentiels ont alors été créés pour soutenir et guider le personnel de police sur les questions liées à l'intégrité, et l'ensemble du personnel de police a été informé de ce système. C'est pourquoi le GRECO considère que la seconde partie de la recommandation a aussi été pleinement mise en œuvre.

71. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

¹⁴ Arrêté du Directeur général de la Police d'État n° 917 (juillet 2024) « Sur la révision de la procédure opérationnelle standard de traitement des cas de violence, de harcèlement et de harcèlement sexuel au sein de la Police d'État ».

¹⁵ Article 125 de la loi n° 82/2024 « Sur la Police d'État ».

¹⁶ Arrêté N0 26 du 26 février 2025 « sur l'organisation, le fonctionnement et la composition des Conseils confidentiels au sein de la police ».

¹⁷ Arrêté N° 272 du 13 février 2025 « sur l'établissement et le fonctionnement du Conseil confidentiel au sein de la Direction générale de la Police ».

¹⁸ Arrêté N0 254 du 13 février 2025.

Recommandation xviii

72. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises pour accroître la stabilité du personnel en haut de la hiérarchie policière, indépendamment des changements politiques dans le pays.*

73. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait considéré que la situation n'avait pas changé depuis le Rapport d'Évaluation et attendait que des statistiques de référence démontrent la stabilité de la haute direction dans ses fonctions (au moins pour la durée d'un mandat complet de quatre ans), surtout en période de changements politiques.

74. Les autorités albanaises indiquent désormais que la nouvelle loi « Sur la Police d'État » (voir ci-dessus) prévoit un concours pour sélectionner les directeurs de la police, notamment le Directeur général, le Directeur général adjoint, les chefs de service et les directeurs des directions régionales de la police. La nouvelle loi crée un système de promotion et de progression de carrière transparent et fonctionnel au sein de la police, établit des procédures claires et des critères d'application pour le recrutement afin d'améliorer la qualité et la stabilité du personnel de police, établit un mécanisme disciplinaire efficace pour les employés de police afin de garantir l'accomplissement de leurs responsabilités avec efficacité et dans le respect de la loi, développe un système de progression de carrière motivant pour les agents occupant des postes de direction opérationnelle et de première ligne, et réduit le taux de rotation du personnel afin d'assurer la stabilité.

75. Le Directeur général de la Police est ainsi proposé au Conseil des ministres par le ministre de l'Intérieur, après un processus de concours public, fondé sur les principes d'égalité des chances, de méritocratie et de non-discrimination, conformément aux dispositions et procédures déterminées par une instruction du ministre¹⁹. Après un appel à candidatures de sept jours, le Ministère de l'Intérieur publie les noms des candidats qui ont postulé sur son site officiel. Une commission présidée par l'un des vice-ministres et comprenant le Secrétaire général du Ministère et le Directeur général de l'Agence de contrôle de la police vérifie les candidatures et établit une liste restreinte des candidats qui répondent aux exigences légales. Les candidats qui ne figurent pas sur la liste restreinte sont informés des raisons de leur exclusion par une lettre officielle. La commission rencontre tous les candidats qualifiés et soumet un classement au Ministre, qui propose l'un des candidats les mieux classés au Premier ministre. Sa proposition est fondée sur un rapport expliquant les raisons de la proposition. L'actuel Directeur général de la police a été nommé selon cette nouvelle procédure le 2 octobre 2024, parmi 15 candidatures et sur une liste restreinte de 5 candidats²⁰. La nouvelle loi définit les raisons pour lesquelles le Directeur général de la police peut être démis de ses fonctions. Le Directeur général adjoint est nommé (et révoqué) par le ministre de l'Intérieur, sur proposition du Directeur général, à partir d'une liste de trois candidats, après un concours public, fondé sur les principes d'égalité des chances, de méritocratie et de non-discrimination, conformément aux règles et procédures définies dans les règlements de la Police d'État. Les chefs de service sont nommés (et révoqués) selon la

¹⁹ Article 56 de la loi « Sur la Police d'État ».

²⁰ <https://mb.gov.al/newsroom/thirrje-per-aplikim-per-pozicionin-e-drejtorit-te-pergijthshem-te-policise-se-shtetit/>

même procédure. Les directeurs des directions locales de la police sont nommés (et révoqués) par arrêté du Directeur général de la Police. La durée des mandats du Directeur général adjoint de la Police (d'une durée de 5 ans, identique à celle du Directeur général), des chefs de service (4 ans) et des directeurs des directions régionales de la police (3 ans) a été révisée afin de garantir leur stabilité et leur indépendance, mais aussi de faciliter la rotation nécessaire au sein de la direction de la police. Ces hauts fonctionnaires peuvent être à nouveau nommés pour un second mandat. Les derniers résultats des concours ont montré un intérêt accru et une plus grande confiance dans des procédures de mise en concurrence équitables et basées sur le mérite. Plus précisément, pour 12 postes de directeurs locaux, 48 candidats ont concouru, et pour 47 postes de chefs de commissariat, plus de 300 candidats ont participé.

76. Les autorités signalent que, hormis une démission et une cessation de fonction, aucun officier supérieur de police n'a quitté son poste ni n'a été licencié depuis le dernier Rapport de conformité, et aucun officier de police n'a prétendu avoir été révoqué pour des raisons politiques. En effet, le Directeur général de la Police a été nommé en octobre 2024, le Directeur général adjoint en décembre 2022, le Directeur du Département de la police criminelle en août 2022, le Directeur du Département de la sécurité publique en octobre 2010, le Directeur du Département des frontières et de la migration en juillet 2022, le Directeur du Département des relations internationales en août 2020. Ils sont tous actuellement en fonction. Le Directeur du Département des services de soutien, nommé en juin 2022, a démissionné, et le Directeur du Département des technologies de l'information, nommé en juin 2023, a été relevé de ses fonctions suite à l'invalidation de sa nomination.

77. Le GRECO note que la nouvelle législation et les arrêtés subséquents renforcent la transparence et l'objectivité des procédures de recrutement des cadres supérieurs de la police, y compris l'actuel Directeur général de la police, recruté selon la nouvelle procédure. Il note que la plupart des directeurs de police sont en poste depuis plusieurs années et que la stabilité de ces cadres supérieurs s'est accrue dans les faits.

78. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xix

79. *Le GRECO avait recommandé que les chefs de service de la Police nationale soient nommés par le Directeur général.*

80. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, car aucune mesure spécifique n'avait été prise.

81. Les autorités albanaises indiquent désormais que, conformément à la nouvelle loi « Sur la Police d'État » (voir ci-dessus), les chefs de service sont nommés, révoqués ou démis de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur, sur proposition du Directeur général de la Police d'État. La durée de leur mandat est de 4 ans, avec la possibilité de postuler pour un second mandat. Le Directeur général propose au ministre trois candidats qui ont été sélectionnés à l'issue d'un concours public, basé sur les principes d'égalité des chances, de méritocratie et de non-discrimination²¹. Les règles et procédures de sélection des candidats pour les postes de

²¹ Article 60 de la loi sur la police d'État.

chefs de service sont définies dans le Règlement de la police. Les directeurs des directions locales de la police, qui font également partie de la direction générale, sont nommés par le Directeur général de la Police d'État²². De plus, le ministère de l'Intérieur doit parachever un document d'analyse qui examine la question de la nomination des directeurs en comparant les modèles organisationnels et les procédures de nomination en vigueur dans d'autres pays européens.

82. Le GRECO note que les directeurs des directions locales de la police sont nommés par le Directeur général de la Police d'État, ce qui est conforme à l'objectif de la recommandation. En effet, cet objectif vise à garantir que la police ne soit pas excessivement politisée et qu'elle puisse gérer ses activités en toute indépendance. Par conséquent, le GRECO recommande de nouveau que le ministre de l'Intérieur ne participe pas à la nomination des chefs de service, sauf de manière formelle. Or ce n'est pas le cas dans la législation actuelle, puisque le ministre fait un choix parmi trois candidats proposés par le Directeur général. Le GRECO considère par conséquent que la recommandation n'a été mise en œuvre que partiellement.

83. Le GRECO conclut que la recommandation xix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xx

84. *Le GRECO avait recommandé i) que les fonctions les plus exposées aux risques pour l'intégrité soient classées par ordre de priorité au cours de la période de contrôle, en tenant compte du plan d'intégrité et des autres outils de gestion des risques existants ; et ii) que des contrôles de l'intégrité des candidats soient effectués dans le cadre de chaque changement d'affectation ou promotion, ainsi qu'à intervalles réguliers au cours de la carrière d'un policier.*

85. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation n'avait été mise en œuvre que partiellement. Le GRECO avait noté que le processus de contrôle de l'intégrité des fonctionnaires de la Police avait été mis en suspens en attendant l'achèvement du contrôle des agents de l'ACP. Il avait également noté que les modifications de la loi relative au contrôle de l'intégrité des policiers avaient ciblé les fonctions les plus exposées aux risques d'intégrité, qui seront soumises au processus de contrôle initial et périodique. Le GRECO attendait que la nouvelle législation entre en vigueur pour conclure que la première partie de la recommandation avait été pleinement mise en œuvre. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, le GRECO se félicitait du contrôle périodique proposé par le projet de législation et attendait toujours que les autorités effectuent des vérifications de l'intégrité des candidats dans le cadre des changements de poste et des promotions.

86. Les autorités albanaises indiquent que les amendements à la législation qui traite de l'évaluation transitoire et périodique des fonctionnaires de police²³ définissent les fonctions de la Direction générale de la police qui sont soumises à cette évolution. Il s'agit du Directeur et du Directeur général adjoint, des chefs de service, des directeurs des directions centrales, des directeurs des structures spéciales, des directeurs (adjoints) régionaux, des directeurs des directions des frontières et des migrations, des commissaires en chef ainsi que des chefs de secteur au niveau central et régional dont l'action vise les domaines de la criminalité

²² Article 61 de la loi sur la police d'État.

²³ Amendements à la loi n° 12/2018 « Sur l'évaluation transitoire et périodique des fonctionnaires de la Police d'État, de la Garde républicaine et du Service des affaires intérieures et des plaintes au ministère de l'Intérieur ».

organisée, de la criminalité économique/financière et de la police de la circulation au sein de la Police d'État. Il s'agit également du Directeur général et du Directeur général adjoint, des chefs de service et des chefs d'unités de la Garde républicaine, ainsi que du Directeur général et du Directeur général adjoint, des chefs de service, des chefs de secteur au niveau central et régional de l'Agence de contrôle de la police (ACP), et des agents qui doivent être nommés dans la structure d'évaluation transitoire/périodique de l'ACP. Le processus d'évaluation a été relancé en vue de désigner aléatoirement les fonctionnaires qui devaient être soumis à une nouvelle évaluation en avril et juillet 2023, dont 60 fonctionnaires qui occupaient des postes de chefs (adjoints) de service au niveau central et régional dans la Police d'État, 8 fonctionnaires qui occupaient des postes de chefs de service au niveau central et régional dans l'Agence de contrôle de la police, et 4 fonctionnaires qui occupaient des postes de chefs de service dans la Garde républicaine. Toutes ces personnes ont été évaluées au regard de leur intégrité, de leur patrimoine et de leur professionnalisme. À la suite de ce processus, des décisions ont été prises au sujet de 47 fonctionnaires (34 confirmations, 1 révocation de fonction, 1 suppression de poste en cours d'évaluation, 11 suspensions du processus d'évaluation transitoire car le poste est hors du champ de compétence). Vingt-cinq fonctionnaires font l'objet d'une évaluation transitoire. De plus, des évaluations périodiques doivent être menées tous les 5 ans²⁴ après l'évaluation transitoire pour le personnel de la police, de la Garde et de l'Agence qui ont réussi l'évaluation transitoire, selon les mêmes critères que ceux de l'évaluation transitoire.

87. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent qu'une évaluation transitoire a été réalisée pour les fonctionnaires soumis à l'obligation de déclaration et ayant complété et soumis leurs formulaires aux structures des ressources humaines des institutions où ils sont employés. Les modifications de la législation pertinente (voir ci-dessus) prévoient que tout agent promu à un poste au sein des structures spécifiées par cette loi (celles qui présentent un risque plus élevé de corruption, telles que les structures de lutte contre la criminalité organisée, la criminalité économique et financière, et la police de la circulation, ainsi que les niveaux de gestion inférieurs, moyens et supérieurs) sera soumis à une évaluation. Il en est de même à intervalles réguliers tout au long de la carrière, avec une déclaration à faire tous les cinq ans, et une évaluation des performances deux fois par an.

88. De plus, les autorités rapportent que l'Agence de contrôle de la police a approuvé son Plan d'intégrité, dans lequel le domaine de l'évaluation transitoire et périodique des fonctionnaires de police est considéré comme un domaine à haut risque. Ces mesures, qui sont de nature légale, administrative et institutionnelle, comprennent l'amélioration des capacités humaines et techniques des personnes chargées des évaluations, le renforcement de leur professionnalisme par la formation et l'acquisition de connaissances supplémentaires, des mesures de contrôle pour garantir le bon fonctionnement du processus et son avancement, l'assurance que les membres des organes d'évaluation ont été préalablement évalués, et la mise en place d'une base de données complète pour le processus.

89. Le GRECO note que le processus d'évaluation transitoire des fonctions clairement identifiées au sein de la direction générale de la police est en cours, menée de manière aléatoire, et traite des questions liées à l'intégrité. Une fois ce processus de transition terminé, une telle évaluation devra être réalisée régulièrement, sur la base du plan d'intégrité et des autres outils de gestion des risques existants. Ceci est conforme à la première partie de la

²⁴ Article 65 de la Loi N0 123/2018, telle qu'amendée.

recommandation. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note que les amendements à la législation prévoient que les vérifications de l'intégrité des candidats sont effectuées dans le cadre des changements de poste et des promotions, ce qui est conforme à la recommandation. De telles vérifications de l'intégrité des fonctionnaires de police sont également prévues à intervalles réguliers tout au long de leur carrière, au-delà des changements de poste. Cette partie de la recommandation peut donc aussi être considérée comme pleinement mise en œuvre.

90. Le GRECO conclut que la recommandation xx a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xxi

91. *Le GRECO avait recommandé que les règles relatives à l'acceptation et à la déclaration de cadeaux par les personnels de police fassent l'objet d'un contrôle et d'une mise en œuvre adéquats.*

92. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Il avait pris note de l'arrêté du Directeur général relative à l'acceptation et à la déclaration des cadeaux, mais attendait encore la mise en place de mécanismes de supervision et d'exécution.

93. Les autorités albanaises précisent désormais que le Directeur général de la Police d'État²⁵ a demandé aux structures centrales et régionales de la police de recueillir des informations sur l'identification et l'enregistrement des cas où des cadeaux auraient été acceptés indument par des fonctionnaires de police. Cette démarche a permis de confirmer qu'aucun cas de ce type n'a été signalé. La procédure existante a été revue pour renforcer son applicabilité et un registre des cadeaux a été mis en place, qui sera systématiquement complété et mis à jour. En outre, conformément à la nouvelle loi « Sur la Police d'État » (voir ci-dessus), la réception ou l'obtention, directe ou indirecte, de cadeaux, faveurs, promesses ou traitements préférentiels en raison de la fonction occupée, même en dehors de l'exercice des fonctions officielles et même lorsqu'elle est formalisée par un acte juridique, est considérée comme un manquement à la discipline. Le fait de ne pas signaler l'acceptation de cadeaux constitue une violation disciplinaire qui sera évaluée par le Comité d'évaluation²⁶ et qui peut entraîner une mesure disciplinaire²⁷. Par ailleurs, les autorités précisent qu'un arrêté du Directeur général de la Police d'État²⁸ dispose que les structures des ressources humaines, aux niveaux central, régional et spécialisé, sont chargées de gérer les formulaires d'auto-déclaration, y compris ceux qui sont relatifs aux faveurs et cadeaux reçus de personnes ayant des liens avec la criminalité organisée, afin qu'ils soient intégrés au dossier personnel de

²⁵ Lettre du Directeur général de la Police d'État n° 979 (26.01.2024) « Sur la mise en œuvre de la procédure opérationnelle standard relative aux règles d'acceptation et de déclaration des cadeaux ».

²⁶ Arrêté N° 798 du Directeur Général du 24 mai 2024.

²⁷ Conformément à l'Article 123 de la Loi « sur la police d'État », les mesures disciplinaires sont le blâme, le blâme avec avertissement, la réduction temporaire du salaire jusqu'à 40 % pour une période n'excédant pas un an, le report de la promotion jusqu'à 5 ans, la rétrogradation d'un grade pour une période allant jusqu'à 5 ans, la suspension de fonctions pour une période allant de 3 mois à 2 ans, avec le droit de percevoir le salaire minimum, selon la décision du Conseil des ministres, et la révocation.

²⁸ Arrêté du Directeur général de la Police d'État n° 867 (juin 2024) « Portant approbation du formulaire d'auto-déclaration pour la vérification de l'intégrité des fonctionnaires des structures policières ».

chaque fonctionnaire de police. Chaque superviseur doit soumettre à la Direction des ressources humaines les listes nominatives des fonctionnaires qui se sont acquittés de cette obligation.

94. Le GRECO constate que les règles en vigueur indiquent désormais que l'acceptation de cadeaux indus, tant dans l'exercice des fonctions qu'en dehors, est une faute disciplinaire, et qu'un mécanisme de contrôle plus efficace a été établi, incluant un nouveau cadre légal et un registre des cadeaux devant être systématiquement complété et mis à jour. Il peut ainsi considérer que le régime des cadeaux fait l'objet d'un contrôle et d'une mise en œuvre adéquats, tel qu'attendu par la recommandation.

95. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xxii

96. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que les employés de la Garde illyrienne soient soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires (y compris les règles de conduite applicables et les règles de transparence dans les procédures de passation des marchés publics) que les agents de la Police nationale.*

97. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait estimé que l'arrêté de l'administrateur de la Garde Illyrienne allait dans la bonne direction tout en attendant de pouvoir l'examiner. Il avait également observé que la décision de la Cour suprême albanaise ne précisait pas si les mêmes mesures s'appliquaient aux fonctionnaires de la Garde Illyrienne et à ceux de la Police.

98. Les autorités albanaises rappellent que le Département de la Sécurité publique de la Police d'État est chargé de superviser les activités de la société de sécurité privée SHPSF « Garde Illyrienne » et de mener des inspections afin d'évaluer les mesures mises en place pour assurer le respect des obligations légales et des procédures opérationnelles standard dans le cadre des activités des sociétés de sécurité physique privées²⁹. Une directive³⁰ définit précisément les cas dans lesquels des objets et leurs catégories sont placés sous la protection et la surveillance des agents de la « Garde Illyrienne », ainsi que les procédures à suivre pour en faire la demande. Les autorités indiquent maintenant que sur cette base, les structures régionales de la police ont surveillé les activités de la « Garde Illyrienne » et ont mené des inspections conformément aux plans de contrôle préparés et approuvés par les dirigeants des directions régionales de la police. Les inspections visaient à évaluer les mesures prises par la « Garde Illyrienne » pour mettre en œuvre ses responsabilités légales et ses procédures opérationnelles standard en tant qu'entreprise privée de sécurité. En 2023, les directions régionales de la police ont mené 103 inspections de cette entité, et 98 en 2024. Aucune violation n'a été constatée. La « Garde Illyrienne » a collaboré avec les directions régionales de la police sur des questions liées à la sécurité des installations, à la gestion et à l'utilisation des armes à feu, à la nouvelle certification du personnel de service, à la planification et à

²⁹ Loi n° 75/2014 « Sur les services de sécurité physique privée ».

³⁰ Directive du Ministre de l'Intérieur n° 130 (mars 2018) « Sur le fonctionnement des services de sécurité physique privée ».

l'exécution de formations spécialisées et continues, ainsi qu'au rapport mensuel sur ses activités.

99. En outre, les autorités indiquent désormais que des mesures complémentaires ont été approuvées pour garantir que les employés de la Garde Illyrienne soient soumis aux mêmes mesures légales et réglementaires que les employés de la police³¹. Ensuite, chaque employé, avant de commencer son emploi au sein de la Garde Illyrienne, signe une déclaration d'intégrité, par laquelle il confirme qu'il n'a pas été licencié d'un emploi précédent en raison de problèmes liés à l'intégrité. En outre, au sein de la structure organisationnelle de la Garde Illyrienne, une unité de surveillance de l'éthique et de l'intégrité dédiée a été créée, qui fonctionne sous l'autorité directe de l'Administrateur de la Garde Illyrienne et est chargée de surveiller, de vérifier et de superviser les activités des structures de l'entreprise pour assurer le respect des normes professionnelles et du cadre réglementaire applicable. Ce processus de vérification est mené à la fois avant le recrutement et tout au long du mandat des employés. Un rapport périodique sur les conclusions est préparé pour l'Administrateur de la Garde Illyrienne, qui présente ensuite des mises à jour systématiques sur cette question lors des réunions du Conseil de surveillance.

100. En outre, les autorités signalent que la Garde Illyrienne fait l'objet d'un audit interne mené par le Ministère de l'Intérieur. L'audit financier vise à s'assurer raisonnablement que les transactions financières et les événements économiques ont été rapportés avec exactitude dans les états financiers de l'entité, conformément au cadre d'information financière applicable. En outre, un audit de conformité vise à fournir une évaluation objective, professionnelle et indépendante de la mesure dans laquelle l'entité audité adhère aux règles, lois, réglementations, politiques, codes ou modalités établies applicables à ses opérations au cours de la période audité. En 2023-2024, le Ministère de l'Intérieur a mené deux processus d'audit visant la Garde Illyrienne. En 2023, le Ministère a émis 12 recommandations à la suite de l'audit. Sur 22 recommandations (12 de l'audit de 2023 et 10 reportées des années précédentes), 11 recommandations ont été pleinement mises en œuvre, 10 sont en cours et 1 n'est toujours pas mise en œuvre. En 2024, l'audit a porté sur 14 recommandations – 4 ont été partiellement mises en œuvre et 10 restent en cours.

101. Le GRECO salue le suivi régulier exercé par la Police d'État sur les activités de sécurité physique privée de la « Garde Illyrienne », conformément au cadre légal et à un règlement spécifique du Ministre de l'Intérieur. Il note en outre que des mesures complémentaires ont été approuvées pour garantir que les employés de la Garde Illyrienne sont soumis aux mêmes mesures légales et réglementaires que les employés de la police et que la Garde Illyrienne est soumise à des procédures d'audit interne. Ceci est conforme à la recommandation.

102. Le GRECO conclut que la recommandation xxii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

³¹ Circulaire « pour l'approbation des changements dans la structure organisationnelle de la Compagnie « Garde Illyrienne » du 19 février 2025.

Recommandation xxiii

103. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer des règles explicites sur les restrictions applicables aux agents de la police après la cessation de leurs fonctions, assorties d'un mécanisme de mise en œuvre efficace.*

104. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, car aucun changement n'avait été introduit.

105. Les autorités albanaises indiquent désormais qu'une analyse visant à établir des règles sur les restrictions applicables après la cessation de fonctions des policiers a été lancée par le ministère de l'Intérieur et la Police d'État. Une première mise en œuvre des résultats de cette analyse figure dans la nouvelle loi « Sur la Police d'État » (voir ci-dessus)³², qui prévoit désormais qu'un fonctionnaire ne peut pas, pendant une période d'un an, être employé par des entités qu'il supervisait ou au sein de laquelle il siégeait dans un comité ou un conseil chargé de délivrer des licences ou autorisations pour leurs activités pendant son service. En outre, il existe désormais une restriction d'emploi qui s'applique jusqu'à deux ans après la cessation de fonctions dans la police et qui interdit à l'ancien fonctionnaire de représenter, dans un litige ou dans des relations commerciales, des personnes ou des organisations qui ont été en relation avec la structure policière concernée. Un ancien fonctionnaire de police qui souhaite être employé, avant l'expiration de la période d'un an, à un poste qui n'est pas soumis à ces restrictions doit en informer la Police d'État au moins deux semaines avant sa prise de fonctions. En outre, la législation en vigueur sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice de fonctions publiques s'applique aussi bien, et dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires de police qu'aux autres fonctionnaires de l'administration publique.

106. Une procédure opérationnelle standard a été approuvée³³ pour définir les restrictions et obligations postérieures à l'emploi applicables aux policiers : la Direction des ressources humaines de la police tient et met à jour périodiquement un registre des employés quittant le service, en veillant à ce qu'ils soient informés des restrictions et obligations postérieures à l'emploi auxquelles ils doivent se conformer. Chaque ancien employé signe une déclaration confirmant sa reconnaissance et son acceptation de ces restrictions. Pour contrôler efficacement l'application de cette mesure, la Direction des ressources humaines rend systématiquement compte du respect et du contrôle de la procédure. Toutes les structures de la police ont désormais établi des registres pour suivre les employés soumis à des restrictions postérieures à l'emploi. Depuis l'entrée en vigueur de la procédure, 11 policiers qui ont quitté le service ont signé les déclarations requises et ont été enregistrés pour vérification dans les registres établis.

107. Le GRECO salue l'intégration de règles applicables après la cessation de fonctions dans la nouvelle loi « Sur la Police d'État ». Il relève également que les anciens fonctionnaires de police ont l'obligation d'informer le service lorsqu'ils envisagent d'occuper un emploi avant l'expiration de la période d'un an, ce qui permet d'instaurer un mécanisme de contrôle du respect des restrictions applicables après la cessation des fonctions. Pour assurer un mécanisme d'application effectif, une procédure détaillée de suivi de l'emploi des anciens

³² Article 97 de la loi « Sur la police d'Etat ».

³³ Arrêté du Directeur général de la Police N° 193 du 28 janvier 2025.

fonctionnaires de police après la cessation de leurs fonctions a été établie, assortie de mesures d'application appropriées. Ceci est conforme à la recommandation.

108. Le GRECO conclut que la recommandation xxiii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xxiv

109. *Le GRECO avait recommandé de garantir l'efficacité de la mise en œuvre de la loi sur les lanceurs d'alerte, y compris par une formation et une information régulière des personnels de police concernant les mesures de protection des lanceurs d'alerte.*

110. Il est rappelé que, dans le Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait pris note de la réglementation sur les lanceurs d'alerte au sein de la police ainsi que de la mise en place d'une unité interne spécialisée, dont l'existence a fait l'objet d'une campagne d'information visant l'ensemble des commissariats. Il s'était également félicité des premières formations organisées au sein de la police sur la protection des lanceurs d'alerte. Le GRECO avait appelé les autorités à renforcer et développer une formation régulière à l'intention de tous les échelons de la Police d'État.

111. Les autorités albanaises indiquent désormais que des conditions et procédures ont été mises en place afin d'assurer une formation régulière sur le lancement d'alerte à l'ensemble de la structure de la Police d'État. Cette formation, qui est encadrée par un arrêté du Directeur général de la Police d'État³⁴, repose sur des programmes spécifiques, notamment « Le lancement d'alerte et la protection des lanceurs d'alerte » et « Éthique et règles de conduite pour les fonctionnaires de la Police d'État ». En 2023, 8 780 fonctionnaires de police (sur un total de 11 932) ont suivi ces formations, indépendamment de leur statut. De plus, des formateurs ont été formés à l'Académie de Sécurité sur les questions liées à la protection des lanceurs d'alertes. Des formateurs certifiés, sélectionnés au sein de chaque structure de la Police d'État, continuent d'assurer des sessions de formation à l'intention des fonctionnaires des différentes unités, conformément à un programme axé sur le lancement d'alertes, les enquêtes administratives et la protection des lanceurs d'alerte, ainsi que l'éthique et les règles de conduite des fonctionnaires de la Police d'État³⁵. Il existe également un programme de formation continue obligatoire³⁶ qui comprend des modules spécifiques sur l'éthique et sur les lanceurs d'alerte au sein de la police, dont les sessions sont prévues tout au long de l'année 2024. Au premier trimestre 2024, une session de formation a été organisée, en collaboration avec le *Albanian Helsinki Committee*, sur le lancement d'alertes, les enquêtes administratives et la protection des lanceurs d'alerte, ainsi que l'éthique et les règles de conduite des fonctionnaires de la Police d'État³⁷. Trente fonctionnaires de la Police d'État y ont participé.

112. Le GRECO note que des avancées concrètes ont été engagées pour développer des formations régulières sur le lancement d'alertes et renforcer les capacités de mise en œuvre

³⁴ Arrêté du Directeur général de la Police d'État n° 1244 (septembre 2023) sur « Le lancement d'alertes, les enquêtes administratives et la protection des lanceurs d'alerte, ainsi que l'éthique et les règles de conduite des fonctionnaires de la Police d'État ».

³⁵ Approuvé par la Décision n° 634 du Bureau du Doyen de la Faculté de Sécurité et d'Investigation de l'Académie de Sécurité (mai 2023).

³⁶ Arrêté du Directeur général de la Police d'État n° 1794 (décembre 2023).

³⁷ Arrêté du Directeur général de la Police d'État n° 80 (décembre 2023).

de la loi sur les lanceurs d'alerte, à l'intention de l'ensemble de la chaîne de commandement de la Police d'État, conformément à la recommandation. Le GRECO encourage les autorités à continuer de dispenser cette formation régulière, aussi bien dans le cadre des programmes de formation initiale que de celui de la formation continue. Il s'agit d'un domaine sensible où la confiance dans le système est essentielle, et où des améliorations doivent être apportées en temps utile, en fonction de l'expérience acquise ou des lacunes constatées, afin de permettre aux fonctionnaires de police de s'exprimer en toute sécurité. Les autorités sont ainsi invitées à garder ces différents aspects à l'esprit.

113. Le GRECO conclut que la recommandation xxiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

114. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Albanie a réalisé des progrès significatifs et a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante dix-huit des vingt-quatre recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle.** Parmi les recommandations restantes, cinq ont été partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre.

115. Plus précisément, les recommandations i, ii, v, vi, x, xi, xii, xiii, xiv, xv, xvi, xvii, xviii, xx, xxi, xxii, xxiii et xxiv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, tandis que les recommandations iii, iv, vii, viii et xix ont été partiellement mises en œuvre, et que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

116. S'agissant du gouvernement central (personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif - PHFE), le processus de consultation publique des projets de législation et de réglementation a été renforcé et rendu plus efficace. Des plans d'intégrité ont été adoptés pour l'ensemble des ministères. Des orientations et des exemples concrets sont venus compléter le Code d'éthique ministériel, et des formations régulières sur les questions d'intégrité sont organisées à l'intention des membres du gouvernement et de leurs conseillers politiques. L'indépendance de la Commission d'éthique a été renforcée, établissant des canaux de conseil confidentiels. Toutefois, l'efficacité de son fonctionnement reste à démontrer et des dispositions sont à prévoir quant aux éventuelles violations du Code par le Premier ministre. Certaines règles encadrant les contacts des PHFE avec les lobbyistes ont été mises en place, mais elles doivent encore être renforcées. Il faudrait adopter d'autres mesures dans un certain nombre de domaines, notamment pour prévoir des restrictions applicables après la cessation des fonctions et garantir l'enregistrement effectif des abstentions des ministres et vice-ministres lors des décisions du Conseil des ministres en raison de conflits d'intérêts potentiels.

117. S'agissant des services répressifs, des avancées significatives ont été réalisées dans la plupart des domaines. Les dons et parrainages sont désormais encadrés par un dispositif juridique spécifique visant à limiter les risques de corruption et de conflits d'intérêts. Par ailleurs, les modifications apportées au cadre juridique régissant la prestation de services supplémentaires rémunérés contribuent à réduire le risque de comportements contraires à l'éthique. Le Manuel d'éthique de la police s'applique désormais à tous les fonctionnaires de police et intègre des orientations pratiques tenant compte des spécificités de la police, la diversité de ses missions et ses vulnérabilités. Il servira de base aux formations appropriées.

Le dispositif visant à fournir des conseils confidentiels sur les questions d'intégrité a été complété. La stabilité effective au sein de la hiérarchie de la police a été améliorée, en particulier à travers de nouvelles procédures de nomination. Cependant, afin de veiller à ce que la Police puisse gérer ses activités en toute indépendance, les chefs de service ne devraient pas être nommés par le ministre, mais au sein même de la structure policière, comme c'est déjà le cas pour les directeurs des directions locales. Un processus d'évaluation transitoire de la hiérarchie de la police est en cours et porte sur les questions d'intégrité. Il est prévu que cet examen d'intégrité soit mené régulièrement pour la hiérarchie et les fonctions considérées à risque, en s'appuyant sur les plans d'intégrité et les autres outils existants de gestion des risques. Le régime des cadeaux a été complété par des mécanismes de contrôle et d'application adéquats, et des restrictions après la cessation des fonctions ont été mises en place. Les employés de la Garde illyrienne sont désormais soumis aux mêmes mesures légales et réglementaires que les employés de la police. Un système de lancement d'alertes est désormais en place, accompagné de mesures de sensibilisation et de formations.

118. Conformément à l'article 31 révisé bis, paragraphe 10 du Règlement intérieur du GRECO, l'adoption de ce Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Cinquième Cycle à l'égard de l'Albanie. Les autorités albanaises pourraient toutefois souhaiter informer le GRECO de l'évolution de la situation concernant la mise en œuvre des recommandations iii, iv, vii, viii, ix and xix qui reste incomplète.

119. Enfin, le GRECO invite les autorités albanaises à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, de le traduire dans la langue nationale et de rendre la traduction publique.